

## Message

du

conseil fédéral à l'assemblée fédérale concernant  
le recours en grâce de Robert Simon,  
soldat au bataillon de fusiliers n° 68.

(Du 28 novembre 1883.)

Monsieur le président et messieurs,

Par jugement du tribunal militaire de la VI<sup>m</sup>e division, du 25 septembre 1882, Simon, Robert, âgé de 27 ans, marié et père d'un enfant, soldat de la 1<sup>re</sup> compagnie du bataillon de fusiliers n° 68, ouvrier de fabrique, de Dietikon, a été condamné pour viol, en vertu de l'article 118, lettre c, du code militaire pénal, à deux ans de réclusion, à la privation de ses droits civils pendant six ans à partir de sa sortie de prison, à l'exclusion de l'armée et au transfert dans le nombre des hommes astreints au paiement de la taxe militaire, à une indemnité de fr. 80 à la partie civile et aux frais du procès, dans le sens de l'article 395 du code militaire pénal.

Les faits qui ont donné lieu à ce jugement sont les suivants, tels qu'ils résultent des actes de l'enquête :

Simon a pris part, comme soldat du bataillon n° 68, au rassemblement de troupes de 1882. Le 9 septembre, son bataillon était cantonné à Veltheim près de Winterthour, et le personnel sanitaire avait reçu, pendant l'après-midi, l'ordre de préparer de l'eau chaude pour un bain de pieds que les soldats du bataillon devaient prendre entre 4 et 5 heures. En exécution de cet ordre, l'eau fut préparée dans une lessiverie de Veltheim, servant de cuisine pour l'ordinaire du bataillon, et Robert Simon se trouvait au nombre des hommes commandés à cet effet. Pendant l'après-midi, Simon était seul à la

cuisine, parce qu'il en avait été installé une seconde, dans le même but, à la maison de cure. Des enfants de Veltheim vinrent devant la cuisine, soit par curiosité ou pour demander du pain aux soldats, comme le cas s'était déjà présenté. Parmi ces enfants se trouvait aussi Anna Grob, fille d'un menuisier, née le 22 novembre 1875, et un de ses frères, Conrad Grob, né le 24 avril 1873. Pendant que l'infirmier de service invitait ce dernier, ainsi qu'un autre de ses camarades, à aller chercher des bancs dont on avait besoin pour prendre le bain de pieds, Anna Grob resta en spectatrice devant la cuisine. Lorsque Simon eut achevé son travail à la lessiverie, il appela la petite fille pour lui aider à fermer les volets du local, en lui promettant un morceau de pain. L'enfant obéit. Dès qu'elle fut entrée dans le local, Simon en ferma la porte intérieurement et se livra sur elle à des manipulations dont nous renouçons à reproduire les détails ici.

Après qu'il l'eut traitée de la sorte pendant une demi-heure environ, Simon la renvoya à la maison en lui remettant un morceau de pain et en lui disant de ne pas raconter ce qui venait de se passer.

Rentrée à la maison, vers les 6 heures du soir, la conduite et les propos de l'enfant surprirent sa belle-mère qui la questionna et à laquelle elle raconta ce qui lui avait été fait par le soldat dans la lessiverie. L'enfant répéta ce qu'elle venait de dire, en présence du médecin de bataillon, appelé sur ces entrefaites, sur quoi une plainte fut portée contre Simon et une enquête ouverte contre lui. Simon commença par nier ce qu'on lui reprochait, mais pendant l'enquête, il en fit l'aveu repentant.

Suivant le certificat du médecin de district, M. le D<sup>r</sup> Muller, Anna Grob n'a, physiquement, éprouvé aucun dommage des actes commis sur sa personne.

Dans un recours du 9 novembre 1883, Robert Simon demande grâce pour le restant de sa détention ; il dit qu'il a agi sans réflexion, mais que tôt après il en a éprouvé le plus amer repentir ; il s'en repend encore maintenant, non moins amèrement, et cela non seulement parce qu'il reconnaît parfaitement ses torts ainsi que la punition bien méritée qu'il a encourue, mais aussi et surtout parce qu'il voit comment il a ainsi réduit à la misère sa pauvre femme et son enfant. Ce n'est pas seulement pour lui qu'il demande sa grâce mais surtout pour sa pauvre famille qui, sans son aide, ne peut plus exister.

La conférence des fonctionnaires du pénitencier de Zurich s'exprime comme suit sur le compte du recourant :

« Sur sa propre demande, Simon est toujours resté en cellule isolée, et il s'est comporté tranquillement et sans reproche. Ce n'est pas seulement par ses paroles qu'il déplore le délit qu'il a commis, mais toute sa conduite au pénitencier est une preuve de repentir sincère et de regrets. Il restait seul, ne cherchait pas à se mettre en rapport avec d'autres détenus et c'était avec soumission et obéissance qu'il s'acquittait du travail dont il était chargé. Sa conduite, vis-à-vis des fonctionnaires et des surveillants, a toujours été modeste et convenable, en sorte que depuis qu'il est détenu, il n'a encouru aucun reproche, ni punition disciplinaire. Il subit sa peine avec patience, sachant qu'elle est bien méritée, et il ne se plaint pas pour lui, mais pour sa pauvre femme et leur enfant qui sont tombés dans le plus grand dénuement par suite de sa détention ; c'est au nom de sa femme qu'il demande sa grâce à l'assemblée fédérale, car elle ne peut pas gagner de quoi subvenir à son entretien et à celui de son enfant, pendant le long hiver qui va commencer. Si sa grâce lui était accordée, il trouverait de suite du travail à Gattikon et pourrait ainsi sortir sa famille de l'inquiétude et du besoin ».

Ce témoignage permet d'admettre que Robert Simon se repend profondément du crime qu'il a commis et qu'il en souffre non seulement lui-même, mais encore sa famille avec lui. Toutefois, en présence du délit aussi flagrant et aussi condamnable que celui qu'il a commis sur la personne d'une mineure, ce serait aller trop loin que de lui accorder, par voie de grâce, la remise de la moitié environ (10 mois) de la peine qui lui a été infligée, car on atténuerait ainsi par trop la gravité des dispositions pénales qui lui ont été appliquées. En revanche, on tiendrait compte, dans une très-large mesure, de toutes les circonstances, en réduisant à 18 mois la durée de la détention à laquelle il a été condamné, et c'est ce que nous nous permettons de vous proposer.

Agrééz, monsieur le président et messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 28 novembre 1883.

Au nom du conseil fédéral suisse,

*Le président de la Confédération :*

L. RUCHONNET.

*Le chancelier de la Confédération :*

RINGIER. •

---

**Message du conseil fédéral à l'assemblée fédérale concernant le recours en grâce de Robert Simon, soldat au bataillon de fusiliers no 68. (Du 28 novembre 1883.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1883
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	63
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.12.1883
Date	
Data	
Seite	739-741
Page	
Pagina	
Ref. No	10 067 111

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.